

**Guide sur les actions rachetables au gré du porteur  
ou obligatoirement rachetables émises dans une  
opération de planification fiscale (chapitre 3856)**

Septembre 2020

<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Classement des actions rachetables</b> .....	<b>2</b>
Condition 1 : Contrôle .....	2
Condition 2 : Absence de contrepartie autre qu'en actions de l'entreprise .....	4
Condition 3 : Absence d'un calendrier de rachat .....	4
Classement comme passifs .....	5
<b>Évaluation initiale</b> .....	<b>7</b>
Incidence sur les clauses restrictives et les autres informations financières.....	9
<b>Évaluation et reclassement ultérieurs</b> .....	<b>11</b>
<b>Présentation des états financiers et informations à fournir</b> .....	<b>12</b>
Présentation des actions rachetables .....	12
Incidence du classement comme passifs financiers sur les capitaux propres .....	13
Dividendes à payer .....	13
Informations à fournir .....	13
<b>Date d'entrée en vigueur et transition</b> .....	<b>15</b>
<b>Ressources</b> .....	<b>15</b>
Ressources externes .....	15

## Introduction

En décembre 2018, le Conseil des normes comptables (CNC) a publié des modifications au chapitre 3856, « Instruments financiers », des NCECF, qui revoient les exigences de classement et d'évaluation des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (aux fins du présent guide, nous appellerons ce type d'actions « actions rachetables »). Les modifications entrent en vigueur pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>1</sup>. L'adoption anticipée est permise.

Le chapitre 3856 modifié prévoit de nouvelles exigences pour la comptabilisation des actions rachetables. Les modifications, que nous aborderons en détail dans ce guide, sont les suivantes :

- 1) Clarification visant à préciser que les indications ne se limitent pas aux actions privilégiées émises en vertu de certains articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 2) Élimination de l'exception obligatoire relative au classement comme passifs financiers des actions rachetables émises dans une opération de planification fiscale.
- 3) Introduction du choix d'appliquer ou non l'exception relative au classement comme passifs financiers quand les trois conditions suivantes sont remplies :
  - i) le contrôle de l'entreprise est conservé par la partie qui reçoit les actions rachetables;
  - ii) aucune contrepartie autre qu'en actions de l'entreprise n'est versée dans le cadre de l'opération;
  - iii) aucun calendrier de rachat n'existe.
- 4) Indications sur la réévaluation du classement des actions rachetables.
- 5) Indications révisées sur les informations à fournir au sujet des actions rachetables.

---

<sup>1</sup> En décembre 2018, le chapitre 3856, « Instruments financiers », a été modifié dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Les modifications entraînent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. En raison de la pandémie de COVID-19, le Conseil des normes comptables a reporté d'un an l'entrée en vigueur des modifications apportées à ce chapitre, aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'adoption anticipée est permise. Pour de plus amples renseignements sur cette décision, consulter le [Résumé des décisions du CNC du 15 avril 2020](#).

## Classement des actions rachetables

Les actions rachetables répondent à la définition de passifs financiers, car elles confèrent au porteur le droit d'exiger, sur demande, le rachat des actions par l'émetteur. Avant ces modifications, le chapitre 3856, « Instruments financiers », prévoyait une exception à ce classement, obligeant les entités à comptabiliser à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, et à présenter dans un poste distinct des capitaux propres figurant au bilan les actions privilégiées émises dans une opération de planification fiscale (en vertu des articles 51, 85, 85.1, 86, 87 ou 88 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

Les modifications énoncent que toutes les actions rachetables doivent être classées comme passifs financiers évalués à leur valeur de rachat, à moins de remplir les trois conditions, auquel cas la direction peut choisir d'appliquer le classement comme capitaux propres. Les trois conditions sont les suivantes :

1. Le contrôle de l'entreprise doit être conservé par la partie qui reçoit les actions rachetables (c.-à-d. l'actionnaire).
2. La contrepartie échangée dans l'opération doit être constituée uniquement d'actions de l'entreprise.
3. Aucun calendrier de rachat ne doit exister.

Les trois conditions de l'exception ont pour objectif général d'identifier les opérations qui n'ont entraîné aucun changement substantiel pour l'entreprise qui émet les actions rachetables.

Certaines opérations peuvent être conclues en une série d'opérations simultanées plutôt que comme une seule et même opération. Pour évaluer si les conditions de l'exception sont remplies, il faut mettre l'accent sur la substance de l'opération globale, qu'elle soit conclue comme une seule et même opération ou comme une série d'opérations. Par exemple, une entreprise peut conclure divers échanges ou rachats d'actions, versements de dividendes en actions ou échanges de contreparties autres qu'en actions qui certes constituent plusieurs opérations, mais font partie d'un seul et même plan. Si ces opérations sont réalisées en considération les unes des autres, l'entreprise doit apprécier la substance de l'opération dans son ensemble.

### Condition 1 : Contrôle

Pour que la première condition soit remplie, le contrôle de l'entreprise qui émet les actions rachetables dans le cadre d'une opération doit être conservé par l'actionnaire qui reçoit ces actions.

**N. B.** Le contrôle d'une entreprise s'entend du pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques de cette entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement (décisions concernant les activités pertinentes). Des indications supplémentaires sur le contrôle sont fournies au chapitre 1591, « Filiales ». En règle générale, le contrôle est obtenu si on détient plus de 50 % des droits de vote d'une entreprise ou qu'on a le droit d'élire une majorité des membres de son organe de direction (p. ex., le conseil d'administration). Cependant, les accords contractuels peuvent influencer considérablement sur l'appréciation du contrôle, lequel peut être exercé par le droit de nommer les principaux dirigeants, le pouvoir décisionnel de la direction par rapport à celui du conseil d'administration, le quorum requis pour tenir une réunion du conseil d'administration ou toute autre décision impossible à adopter seulement par majorité simple.

Pour remplir la première condition, l'actionnaire qui reçoit les actions rachetables doit conserver le contrôle de l'entreprise avant et après l'opération de planification fiscale, de sorte qu'aucun changement substantiel ne survienne. Si un changement dans le contrôle se produit, ou que les actions rachetables sont émises en faveur d'un actionnaire qui ne détenait pas le contrôle, l'exception n'est pas permise.

#### Exemple d'un changement dans le contrôle

William est l'unique actionnaire de Ice Drill Corp. (Ice Drill). Afin de transférer l'entreprise à son fils, James, il a mis en place un gel successoral, par suite duquel il a échangé ses actions ordinaires contre des actions privilégiées obligatoirement rachetables. Dans le cadre de cette opération de planification fiscale, Ice Drill a ensuite émis une nouvelle catégorie d'actions ordinaires, répartie de la manière suivante : 90 % en faveur de James et 10 % en faveur de William. Les décisions concernant les activités pertinentes d'Ice Drill sont prises par voie d'un vote à majorité simple des actionnaires ordinaires.

**Évaluation :** Dans cet exemple, William détenait le contrôle d'Ice Drill avant l'opération, puisqu'il possédait la totalité des actions ordinaires avec droit de vote et, par conséquent, contrôlait les politiques stratégiques de l'entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement avant le gel successoral. William peut racheter ses actions privilégiées sur demande après le gel successoral, mais ne peut plus prendre de décisions stratégiques unilatérales. Un changement substantiel est donc survenu, et le classement comme passifs devient obligatoire.

#### Exemple de conservation du contrôle

Betty est l'unique actionnaire de XYZ Corp. (XYZ). Elle a réalisé un gel successoral afin d'échanger ses actions ordinaires avec droit de vote contre des actions obligatoirement rachetables. Dans le cadre de l'opération de planification fiscale, des actions ordinaires sont émises en faveur de la fille de Betty, Peggy, dans le but de transférer à cette dernière les droits de propriété lorsque Betty prendra sa retraite. Aux termes de la convention entre actionnaires, les actions ordinaires de Peggy ne confèrent aucun droit de vote ni représentation au conseil d'administration, tandis que les nouvelles actions de Betty sont assorties d'un droit de vote et du pouvoir de nommer les administrateurs.

**Évaluation :** Dans le présent cas, Betty détenait le contrôle de XYZ avant l'opération, car elle possédait la totalité des actions. Elle avait le pouvoir de contrôler les politiques stratégiques de XYZ en matière d'exploitation, d'investissement et de financement avant le gel successoral. En conséquence, Betty pourrait déclarer unilatéralement un dividende sur ses actions. Betty peut racheter ses actions sur demande après le gel successoral, exercer un contrôle sur les politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement de XYZ grâce à ses actions avec droit de vote et nommer les membres du conseil d'administration. Peggy n'a pas le contrôle de XYZ, car ses actions ne comportent aucun droit de vote. Ainsi, aucun changement substantiel n'est survenu, donc la condition 1 de l'exception est remplie.

**N. B.** Dans les situations de contrôle conjoint, aucune personne ne contrôle à elle seule l'entreprise avant la mise en place d'une opération de planification fiscale. Aucun actionnaire ne peut prendre de décisions unilatérales concernant la gestion et les activités de l'entreprise. Après la mise en place d'une opération de planification fiscale, comme un gel successoral, chaque actionnaire a la capacité de demander le rachat de ses propres actions rachetables. Par conséquent, un changement substantiel est survenu, la condition exigeant la conservation du contrôle n'est pas remplie, ce qui fait que le classement des actions rachetables comme passifs financiers est obligatoire.

Les modifications comprennent également des indications sur la prise en compte des droits substantiels, ajoutées au chapitre 1591, « Filiales ». Seuls les droits substantiels rattachés à l'entreprise sont considérés dans l'appréciation du contrôle. Pour qu'un droit soit substantiel, l'actionnaire doit avoir la capacité pratique d'exercer ce droit à l'égard de l'entreprise.

Dans le cas d'une entreprise contrôlée par un groupe d'apparentés, le contrôle est apprécié sur la base d'un seul actionnaire, et non sur la base du groupe.

### **Condition 2 : Absence de contrepartie autre qu'en actions de l'entreprise**

La deuxième condition requise pour l'exception relative au classement est la suivante : soit l'entreprise qui émet les actions ne reçoit aucune contrepartie, soit seules des actions de l'entreprise qui émet des actions sont échangées. Dans les opérations où une autre contrepartie est reçue, comme un actif ou un groupe d'actifs, un changement survient dans les flux de trésorerie futurs prévus par l'entreprise. Par conséquent, les actions émises dans ces opérations ne respectent pas le principe sous-jacent d'absence de changements substantiels et ne peuvent pas être classées comme capitaux propres.

**N. B.** Dans les cas où seules des actions de l'entreprise qui émet les actions rachetables sont échangées, la deuxième condition est remplie. Par exemple, les actions provenant de versements de dividendes en actions remplissent cette condition. En outre, on peut remplir la condition même si plus d'une catégorie d'actions est échangée.

Les actions rachetables émises dans une opération de roulement d'actifs (article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ne remplissent pas cette condition, car la partie qui reçoit les actions se départit d'un actif (ou d'un groupe d'actifs) contre des actions rachetables. La réception d'un actif ou d'un groupe d'actifs par l'entreprise entraînera une variation de ses flux de trésorerie, ce qui constitue un changement substantiel.

### **Condition 3 : Absence d'un calendrier de rachat**

La troisième condition pour l'exception relative au classement est l'absence d'un autre accord qui rend obligatoire le rachat par l'entreprise, dans un délai fixe ou déterminé, des actions rachetables. Dans la plupart des cas, pour que les actions fassent l'objet d'un traitement fiscal préférentiel, elles doivent être remboursables sur demande, comme un prêt à vue. Cependant, outre la clause de rachat sur demande, il existe souvent des calendriers de rachat sur lesquels se fondent les prêteurs pour déterminer le moment prévu des sorties de trésorerie de l'entreprise. L'existence de ces

calendriers laisse entendre que le porteur a fait connaître ses intentions de demander le rachat des actions et que le moment des sorties de trésorerie y afférentes est maintenant déterminable. Ainsi, la présence d'un tel calendrier précisant le moment du rachat entraîne obligatoirement un classement des actions dans les passifs.

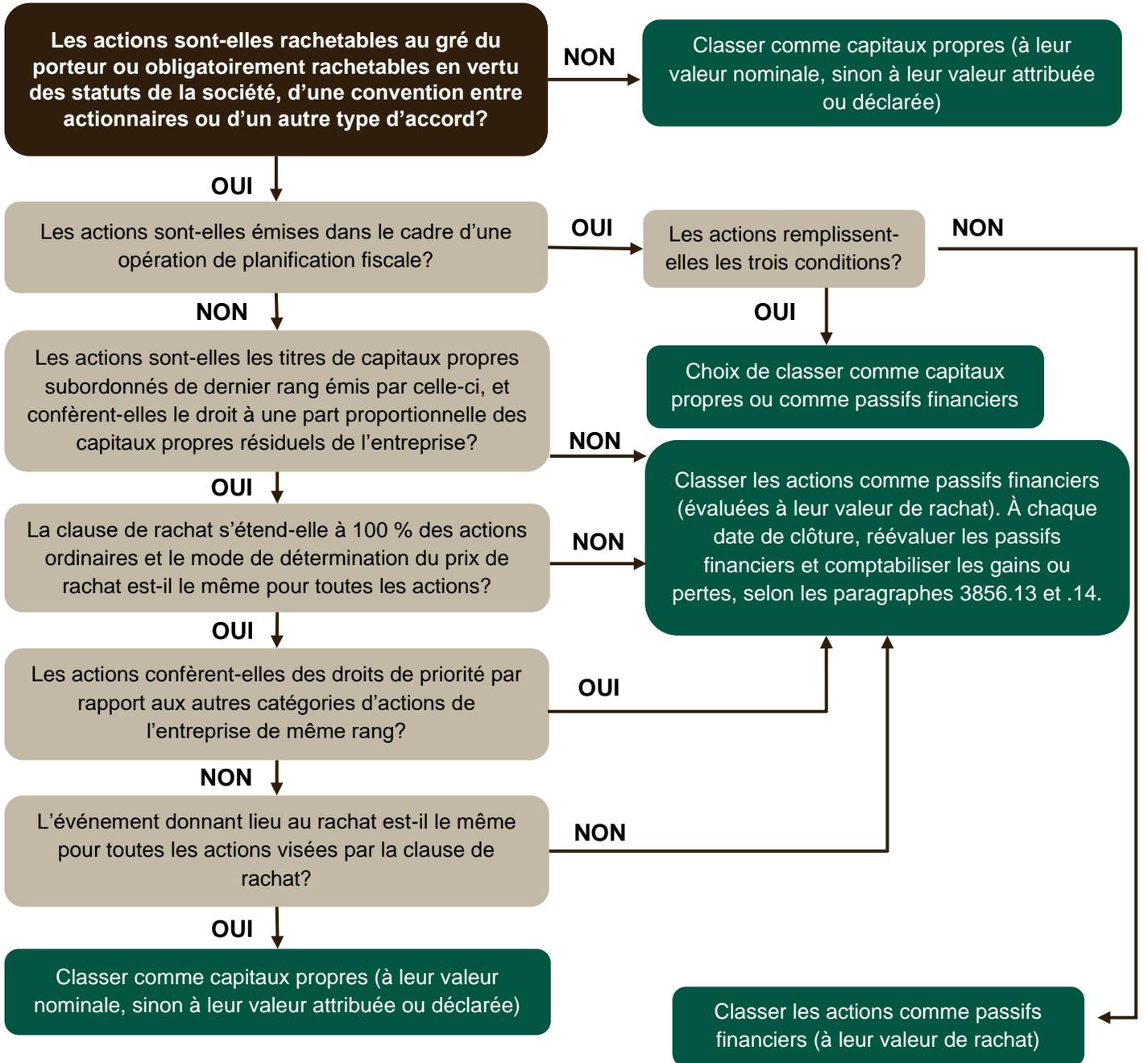
La modification clarifie cette condition en énonçant qu'« aucun autre accord écrit ou verbal [ne doit exister] »; par conséquent, les actions rachetables qui font l'objet d'un accord contractuel rendant le rachat obligatoire dans un délai fixe ou déterminable ne peuvent pas être classées comme capitaux propres.

### ***Classement comme passifs***

Aux termes des critères révisés prévus au chapitre 3856, le classement comme capitaux propres est facultatif, c'est-à-dire qu'on peut classer comme capitaux propres les actions rachetables admissibles si les utilisateurs des états financiers préfèrent cette présentation. Les parties prenantes peuvent privilégier le classement par défaut, à savoir comme passifs financiers, afin d'éviter les coûts engagés pour déterminer si les actions rachetables remplissent les trois conditions requises pour le classement comme capitaux propres.

**N. B.** Une fois que les actions ont été classées comme passifs financiers, elles ne peuvent pas être reclassées ultérieurement comme capitaux propres, même si les trois conditions sont réunies.

**Arbre de décision – Classement et évaluation des actions rachetables**



Source : Paragraphe 3856.A29 des NCECF, Manuel de CPA Canada

## Évaluation initiale

Les actions rachetables classées comme passifs financiers sont évaluées à leur valeur de rachat, tout ajustement qui en résulte étant comptabilisé soit dans les bénéfices non répartis, soit sous un poste distinct dans les capitaux propres. Les actions rachetables classées comme passifs financiers sont remboursables sur demande, et leur valeur doit être au moins égale à la somme payable à vue.

Les actions rachetables classées comme capitaux propres sont évaluées à leur valeur nominale, sinon à leur valeur attribuée ou déclarée.

### Exemple de comptabilisation initiale d'actions classées comme passifs financiers

John, l'unique actionnaire de Venmar Communications Corp. (Venmar), a reçu 100 actions privilégiées obligatoirement rachetables émises à leur valeur nominale de 100 \$. Un calendrier de rachat prévoit que les actions doivent faire l'objet d'un rachat le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pendant cinq ans, au prix de 50 000 \$ par année. Pour dresser ses états financiers annuels, Venmar doit évaluer le classement de ses actions privilégiées.

L'information suivante provient de la version provisoire des états financiers :

<b>Venmar</b>	
<b>Passifs à court terme</b>	
Fournisseurs et autres créditeurs	250 000 \$
Impôts exigibles	11 500
	261 500 \$
 <b>Capitaux propres</b>	
Capital social	100 \$
Actions privilégiées	100
	200 \$
Bénéfices non répartis	488 000
	488 200 \$
	749 700 \$

**Exemple de comptabilisation initiale d'actions classées comme passifs financiers**

(suite)

**Évaluation :** Venmar remplit la première condition requise pour le classement comme capitaux propres, puisque John est l'unique actionnaire avant et après l'opération de planification fiscale. La deuxième condition est aussi remplie, car seules des actions de l'entreprise qui émet les actions rachetables sont échangées. Cependant, la troisième condition n'est pas remplie, car il existe un calendrier de rachat clair aux termes duquel un rachat doit être effectué chaque 1<sup>er</sup> janvier pendant cinq ans.

D'après l'analyse ci-dessus, les actions rachetables doivent être classées comme passifs financiers et évaluées à leur valeur de rachat. L'écriture d'ajustement suivante est donc nécessaire.

Objectif	Nom du compte	Débit	Crédit
<i>Inscription du classement comme passifs financiers des actions rachetables</i>	Compensation des capitaux propres au titre des actions rachetables	249 900 \$	
	Actions privilégiées	100 \$	
	Passif au titre des actions rachetables		250 000 \$

Selon l'analyse ci-dessus, les états financiers de Venmar se présentent comme suit :

	Avant	Après
<b>Passifs à court terme</b>		
Fournisseurs et autres créditeurs	250 000 \$	250 000 \$
Impôts exigibles	11 500	11 500
Passif au titre des actions rachetables	–	250 000
	<u>261 500 \$</u>	<u>511 500 \$</u>
<b>Capitaux propres</b>		
Capital social	100 \$	100 \$
Actions privilégiées	100	–
	<u>200 \$</u>	<u>100 \$</u>
Bénéfices non répartis	488 000	488 000
Compensation des capitaux propres au titre des actions rachetables*	–	(249 900)
	<u>488 200 \$</u>	<u>238 200 \$</u>
	<u>749 700 \$</u>	<u>749 700 \$</u>

\*Au lieu d'être présenté sous un poste distinct dans les capitaux propres figurant au bilan, l'ajustement découlant de l'évaluation initiale des actions rachetables pourrait aussi être présenté à titre d'ajustement des bénéfices non répartis pour l'exercice considéré dans l'état des bénéfices non répartis.

***Incidence sur les clauses restrictives et les autres informations financières***

Le classement des actions rachetables comme passifs financiers influera sur les principaux ratios financiers. Les entreprises tenues de respecter des clauses restrictives, surtout celles fondées sur le ratio d'endettement par rapport aux capitaux propres, devront en discuter avec leurs prêteurs. L'augmentation de la dette pourrait avoir une incidence sur les clauses restrictives. D'autres ratios financiers, comme les ratios de liquidité générale et de liquidité relative, pourraient être touchés par suite d'une augmentation des passifs à court terme résultant du classement sous ce poste des actions rachetables.

**Exemple de violation d'une clause restrictive causée par le classement comme passifs financiers des actions rachetables**

Un extrait du bilan de Premier Accommodations Ltd. (Premier), une entreprise à capital fermé qui exerce ses activités dans le secteur du tourisme d'accueil et exploite plusieurs hôtels, est présenté ci-dessous. L'extrait illustre la différence entre le classement des actions rachetables comme capitaux propres et leur classement comme passifs financiers. Les actions privilégiées de Premier, initialement émises à leur valeur nominale, sont rachetables au prix de 600 000 \$. Premier a hypothéqué l'une de ses propriétés. Dans la convention de prêt hypothécaire, une clause restrictive stipule que le ratio d'endettement de l'entreprise ne doit pas excéder 2,5:1. L'incidence sur cette clause restrictive du classement comme capitaux propres ou passifs financiers des actions rachetables est présentée ci-après.

	Capitaux propres	Passif
<b>Passifs à court terme</b>		
Fournisseurs et autres créiteurs	820 000 \$	820 000 \$
Impôts exigibles	132 000	132 000
Tranche à court terme de la dette à long terme	500 000	500 000
Passif au titre des actions rachetables	–	600 000
	1 452 000	2 052 000
<b>Passifs à long terme</b>		
Dette à long terme	5 000 000	5 000 000
Total du passif	6 452 000	7 052 000
<b>Capitaux propres</b>		
Capital social	100	100
Actions privilégiées	100	–
	200	100
Bénéfices non répartis	3 396 000	3 396 000
Compensation des capitaux propres au titre des actions rachetables*	–	(599 900)
	3 396 200	2 796 200
	9 848 200	9 848 200
Ratio d'endettement	1,90	2,52

\*Au lieu d'être présenté sous un poste distinct dans les capitaux propres figurant au bilan, l'ajustement découlant de l'évaluation initiale des actions rachetables pourrait aussi être présenté à titre d'ajustement des bénéfices non répartis pour l'exercice considéré dans l'état des bénéfices non répartis.

**Exemple de violation d'une clause restrictive causée par le classement comme passifs financiers des actions rachetables***(suite)*

**Évaluation :** Le ratio d'endettement est passé de 1,90 à 2,52 par suite du classement comme passifs financiers des actions rachetables. Si ces actions devaient obligatoirement être présentées à titre de passifs financiers, Premier contreviendrait à sa clause restrictive. Il est donc important que les entreprises à capital fermé évaluent le classement obligatoire de leurs actions rachetables et qu'elles discutent avec leurs prêteurs des conséquences de celles-ci sur les clauses restrictives, et ce, avant d'adopter les modifications au chapitre 3856 et d'émettre des actions rachetables.

**Évaluation et reclassement ultérieurs**

Les actions rachetables initialement classées comme passifs financiers (ou reclassées ultérieurement comme passifs financiers) ne peuvent être reclassées ultérieurement comme capitaux propres. Autrement dit, il est impossible de passer des passifs aux capitaux propres.

Dans le cas des actions initialement comptabilisées comme capitaux propres, l'entreprise doit évaluer le classement comme capitaux propres lorsque survient une opération ou un événement pouvant indiquer que l'une des conditions requises pour le classement comme capitaux propres n'est plus remplie. La réévaluation doit être fondée sur les trois mêmes conditions que celles de l'exception relative au classement utilisées lors de la comptabilisation initiale. L'opération ou l'événement donnant lieu à une réévaluation exige des préparateurs d'états financiers qu'ils déterminent si les conditions requises pour le classement des actions comme capitaux propres sont toujours remplies ou si un reclassement s'impose.

Les opérations ou événements pouvant indiquer que les conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus remplies, comprennent, sans s'y limiter :

- Le décès du porteur des actions rachetables.
- Une modification des droits de propriété dans l'entreprise pouvant avoir une incidence sur l'appréciation du contrôle de l'entreprise qui a émis les actions rachetables.
- Une modification de la convention entre actionnaires pouvant avoir une incidence sur l'appréciation du contrôle de l'entreprise qui a émis les actions rachetables.
- Le rachat d'une partie ou de la totalité des actions rachetables.
- La création d'un accord écrit ou verbal qui prévoit un délai fixe ou déterminable avant l'échéance aux termes duquel les actions doivent être rachetées.
- L'apport de modifications aux actions rachetables.

Si une opération entraîne un reclassement comme passifs financiers d'actions classées comme capitaux propres, l'entreprise doit évaluer les actions reclassées à la valeur de rachat à la date de l'événement ou de l'opération et les présenter séparément dans le bilan. L'ajustement pour refléter l'évaluation non plus à la valeur nominale ou déclarée, mais à la valeur de rachat, doit être comptabilisé dans les bénéfices non répartis ou sous un poste distinct dans les capitaux propres.

**Exemple de reclassement**

Tim est l'unique actionnaire de Fast Fluid Hauling Inc. (Fast Fluid). Il a effectué un gel successoral, dans le cadre duquel il a échangé ses actions ordinaires avec droit de vote contre des actions obligatoirement rachetables sans droit de vote. Dans le cadre de cette opération de planification fiscale, de nouvelles actions ordinaires avec droit de vote sont émises : 60 actions en faveur de Tim, 20 en faveur de son fils Jake et 20 en faveur de son fils Jon. Les décisions concernant les activités pertinentes de Fast Fluid sont prises à la majorité des voix des actionnaires. Tim n'établit aucun calendrier de rachat, car il n'a pas l'intention de demander le rachat de ses actions.

Dix ans plus tard, Tim approche de l'âge de la retraite et décide donc de se retirer de l'entreprise. Un deuxième gel successoral est alors mis en place afin d'échanger la totalité des actions ordinaires contre des actions obligatoirement rachetables sans droit de vote. Jake et Jon reçoivent chacun 50 nouvelles actions ordinaires avec droit de vote. Aucun calendrier de rachat n'est établi pour aucune des actions obligatoirement rachetables.

**Évaluation – Gel successoral n° 1 :** Dans cet exemple, Tim détient le contrôle de Fast Fluid avant et après l'opération, seules des actions de Fast Fluid ont été échangées à titre de contrepartie, et aucun calendrier de rachat n'existe. Puisque les actions obligatoirement rachetables émises en faveur de Tim remplissent les trois conditions, Fast Fluid peut choisir de les classer comme capitaux propres.

**Évaluation – Gel successoral n° 2 :** Ici, seules des actions de l'entreprise ont été échangées, et aucun calendrier de rachat n'existe, mais Tim contrôlait Fast Fluid avant l'opération, alors que ce sont ses deux fils qui exercent un contrôle conjoint après l'opération. Par conséquent, comme les actions émises dans l'opération de gel successoral n° 2 ne remplissent pas les trois conditions, elles doivent être classées comme passifs financiers. De plus, en raison du changement dans le contrôle, les actions de Tim émises dans le cadre du gel successoral n° 1 doivent être réévaluées. Étant donné que Tim ne contrôle plus Fast Fluid, ses actions émises aux termes du gel successoral n° 1 ne remplissent plus les trois conditions et doivent être reclassées comme passifs financiers.

**Présentation des états financiers et informations à fournir****Présentation des actions rachetables**

Les actions rachetables classées comme capitaux propres doivent être présentées sous un poste distinct dans les capitaux propres.

Les actions rachetables classées comme passifs financiers doivent être présentées sous un poste distinct des passifs.

**N. B.** La présentation d'une dette remboursable sur demande n'est pas permise pour les actions rachetables classées comme passifs financiers. Pour recevoir un traitement fiscal préférentiel en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces actions doivent habituellement être rachetables sur demande. Par conséquent, elles sont généralement classées dans le passif à court terme, à moins qu'un accord n'indique qu'il en est autrement.

***Incidence du classement comme passifs financiers sur les capitaux propres***

La comptabilisation d'un passif financier au titre des actions rachetables entraîne l'inscription d'un montant au débit des capitaux propres. Une entité peut choisir de présenter ce montant soit dans les bénéfices non répartis, soit sous un poste distinct dans les capitaux propres. La présentation sous un poste distinct dans les capitaux propres permet aux utilisateurs d'états financiers de comparer, directement dans le bilan, l'incidence de la comptabilisation d'un passif financier.

Si l'incidence du classement comme passifs financiers des actions rachetables est présentée sous un poste distinct dans les capitaux propres, le montant présenté sous ce poste doit être reclassé dans les bénéfices non répartis à mesure que les actions rachetables sont appelées au rachat. L'entité doit également indiquer qu'un tel ajustement sera apporté ultérieurement.

**N. B.** Le paragraphe .06D du chapitre 3251, « Capitaux propres », précise que l'excédent de la valeur de rachat des actions rachetables sur la valeur comptable des actions ordinaires échangées ne doit pas être compensé par le solde du surplus d'apport.

L'entité peut aussi choisir de comptabiliser l'incidence du classement comme passif dans les bénéfices non répartis, mais elle doit mentionner le montant porté au débit des bénéfices non répartis dans le corps même du bilan, dans la description des bénéfices non répartis.

***Dividendes à payer***

Les dividendes versés sur les actions rachetables sont comptabilisés à titre de charge d'intérêts dans l'état des résultats, comme toute charge financière rattachée à un passif. Les dividendes versés sur les actions rachetables classées comme capitaux propres sont présentés à titre de dividendes. Dans les deux cas, lorsqu'il est déclaré, le dividende à payer est comptabilisé comme passif financier jusqu'au moment de son versement.

***Informations à fournir***

Dans le cas d'actions rachetables classées comme capitaux propres, l'entreprise doit fournir les informations suivantes :

- Dans le corps même du bilan, la valeur de rachat totale de l'ensemble des catégories d'actions de ce type en circulation.
- La valeur de rachat totale pour chaque catégorie d'actions de ce type.
- Une description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions.

Dans le cas d'actions rachetables classées comme passifs financiers, l'entreprise doit fournir, outre les informations exigées au sujet des passifs financiers, une description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions.

Dans le cas d'actions rachetables classées comme passifs financiers, lorsque l'effet du classement de ces actions est comptabilisé dans les bénéfices non répartis, l'entreprise doit indiquer, dans le corps même du bilan, le montant porté au débit des bénéfices non répartis pour l'ensemble des catégories d'actions de ce type.

**N. B.** Tant que des actions rachetables existent, les informations fournies par voie de notes continuent d'être présentées dans les notes complémentaires.

---

## Date d'entrée en vigueur et transition

---

Ces modifications s'appliquent aux états financiers annuels pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'adoption anticipée est permise. L'entreprise peut décider de ne pas retraiter l'information comparative, ce qui constitue un allègement qui évite aux parties prenantes de renégocier les clauses restrictives reposant sur des ratios dont le calcul se fonde sur une période mobile.

- Lorsque l'entreprise choisit de retraiter les chiffres comparatifs, tout ajustement apporté par suite d'un reclassement des actions rachetables est comptabilisé dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis de l'exercice précédent ou sous un poste distinct dans les capitaux propres.
  - Il n'est pas obligatoire d'apporter un ajustement rétrospectif relativement aux actions rachetables si ces instruments sont éteints avant le début de l'exercice de première application des modifications.
- Lorsque l'entreprise choisit de ne pas retraiter les chiffres comparatifs, tout ajustement apporté par suite d'un reclassement des actions rachetables est comptabilisé dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis de l'exercice considéré ou sous un poste distinct dans les capitaux propres.

Au moment de l'application initiale, l'entité peut choisir de comptabiliser les actions rachetables soit comme passifs financiers, soit comme capitaux propres en appliquant l'exception si les critères suivants sont respectés :

- Dans le cas d'actions rachetables émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les trois conditions doivent être remplies.
- Dans le cas d'actions rachetables émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le contrôle de l'entreprise doit être exercé par la partie qui détient les actions à la date de l'application initiale, et aucun autre accord ne doit exister qui rende obligatoire le rachat des actions dans un délai fixe ou déterminable.
  - L'entité n'est pas tenue de remplir la deuxième condition (c.-à-d. d'évaluer si une contrepartie autre qu'en actions de la société émettrice des actions rachetables a été versée) en ce qui concerne ces actions.
- Si, pour une partie ou la totalité des actions rachetables, les conditions d'application de l'exception ne sont pas réunies, les actions en cause doivent être classées comme passifs financiers et évaluées à la valeur de rachat.

---

## Ressources

---

### Ressources externes

- Chapitre 3856 de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*
- [Bases des conclusions du CNC – Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale](#) (décembre 2018)
- [CNC – Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale](#) (mai 2017)
- [Résumé des décisions du CNC – Le 15 avril 2020](#)

# 100 % CANADIEN

## Et fiers de l'être!

*Chez MNP, nous sommes fiers d'être le seul cabinet pancanadien de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils d'affaires 100 % d'ici.*

Pourquoi est-ce important? Parce que c'est ce qui nous définit et ce qui influence notre façon de nous comporter en affaires. Cette identité forge nos valeurs, notre démarche axée sur la collaboration ainsi que la manière dont nous travaillons avec nos clients et les tenons informés en tout temps.

Notre histoire nous confère une perspective unique : nous connaissons bien le Canada, car nous y avons nos racines. Toutes nos décisions se prennent ici et visent à guider les entreprises canadiennes, mais aussi à contribuer à notre succès collectif.

Nous aidons les milieux où nous vivons et travaillons. Dans les périodes prospères comme dans les moments difficiles, nous sommes toujours là. Voilà comment se traduit notre profond sentiment d'engagement en tant que cabinet canadien.

Nous sommes fiers d'être 100 % Canadiens, car notre pays regorge de possibilités formidables. Ces occasions qui se présentent à nous, nous les offrons aussi à nos clients.



## À PROPOS DE MNP

MNP est un cabinet de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils de premier plan au Canada. Nous sommes fiers de répondre aux besoins de nos clients des secteurs public, privé et sans but lucratif. Par l'intermédiaire de missions dirigées par les associés eux-mêmes, nous proposons une démarche axée sur la coopération et l'efficacité ainsi que des stratégies adaptées aux besoins des entreprises afin de les aider à connaître du succès au pays et à l'étranger.



AON®

EMPLOYEUR DE CHOIX

OR | CANADA



Praxity AISBL est une alliance mondiale de cabinets indépendants. Organisée comme une entité internationale à but non lucratif en vertu du droit belge, Praxity est établie à Epsom. Praxity – Global Alliance Limited est une entreprise sans but lucratif à responsabilité limitée par garantie qui est enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles. Elle a son siège social en Angleterre. En tant qu'alliance, Praxity n'exerce pas la profession comptable et ne fournit pas de services d'audit, de fiscalité, de consultation ou autre service professionnel de quelque genre que ce soit à des tiers. L'alliance n'est pas une coentreprise, un partenariat ni un réseau de cabinets participants. Puisque les cabinets de l'alliance sont indépendants, Praxity ne garantit pas les services ou la qualité des services qu'ils fournissent.

COMPTABILITÉ › CONSULTATION › FISCALITÉ

MNP.ca

Partout où mènent  
les affaires.

